

de la décision dont la rectification est demandée.

Article 67

Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tout amendement jugé nécessaire.

**Chapitre III**

**Des dispositions finales**

Article 68

Le logo de la Cour Constitutionnelle est symbolisé par une balance judiciaire dorée portée par le livre de la Constitution aux bordures de couleurs nationales, le tout entouré par deux épis de sorgho et assis sur les mots « Imana-Uburundi-Ubutungane ».

Article 69

Un insigne distinctif est porté par les membres de la Cour Constitutionnelle au cours des cérémonies officielles et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. Il leur est délivré une carte professionnelle.

A l'occasion du serment du Président de la République, du Vice-Président du Président de la République, du Premier Ministre, des autres membres du gouvernement, des membres de la Cour et pendant l'audience publique, les membres de la Cour Constitutionnelle portent une toge en tissu tergal rouge.

La face avant, avec huit boutons rouges, présente deux bandelettes verticales en satin rouge larges de treize centimètres chacune.

La toge a deux longues manches plissées aux épaules avec trois boutons rouges du côté droit et

deux boutons rouges du côté gauche séparé par un grand bouton rouge fixant l'épitoque à la toge.

Au bout de chaque manche se trouve une parmenture en satin rouge.

L'épitoque présente une bande de fourrures en avant, une autre en arrière. Le col est en satin rouge avec un rabat blanc en coton dentelle.

La toque portée tant en audience publique que dans les cérémonies solennelles est fabriquée en velours noirs cousus avec une dentelle dorée de trois centimètres dans le bas.

Le Président aura à la toque deux galons de trois centimètres, un dans le bas et un dans le haut.

Elle est en forme conique de vingt centimètres de diamètre garni au milieu d'un bouton de cinq centimètres de diamètre.

Article 70

Le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle est adopté à la majorité absolue des membres de la Cour.

Article 71

Sur l'initiative d'au moins cinq membres, le Règlement Intérieur peut être révisé et dans ce cas, l'amendement est adopté à la majorité des cinq septièmes des membres de la Cour.

Article 72

Le présent Règlement Intérieur modifiant le Règlement Intérieur du 31 mai 2006 entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2020

Président de la Cour Constitutionnelle  
Charles NDAGIJIMANA

**ARRET RCCB 399 DU 16 SEPTEMBRE 2020**

La Cour Constitutionnelle,  
Saisie d'une requête du 08 septembre 2020, enregistrée en son greffe en date du 09 septembre 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 399, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance des sièges des Députés Emmanuel NIYUNGEKO et Tharcisse RUTUMO;  
Au vu des textes suivants :

La Constitution de la République du Burundi;  
La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée

Nationale ;  
 Vu les pièces du dossier ;  
 Vu le rapport d'un membre de la Cour;  
 Après en avoir délibéré;  
 Considérant que, sur recommandation du Bureau de l'Assemblée Nationale tel que l'atteste le procès-verbal de sa réunion du 07 septembre 2020, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance N. Réf: 130/PAN/086/2020 du 08 septembre 2020 en lui demandant de constater la vacance du siège de l'Honorable Emmanuel NIYUNGEKO nommé Directeur Général de l'Office pour le Développement du Café du Burundi « ODECA » et celui de l'Honorable Tharcisse RUTUMO nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura « BCB » ;  
 Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans conformément aux articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 24 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. » ;  
 Considérant que la formalité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une lettre écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée a été respectée ;  
 Considérant que l'article 234 de la Constitution en son 7 tiret dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour constater la vacance des sièges des parlementaires et que l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale précise que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale; des dispositions de l'article 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et l'article 24 alinéa 1 de la loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de constat de vacance des sièges des

députés est légal;  
 Considérant que dans la présente requête, le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège du Député Emmanuel NIYUNGEKO élu dans la circonscription de Muramvya et celui du Député Tharcisse RUTUMO élu dans la circonscription de Rumonge;  
 Considérant que l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant »;  
 Considérant que l'article 8, point 1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale quant à lui dispose: « Le mandat d'un Député est incompatible avec toute autre fonction à caractère public » et que le point 2 du même Règlement précise qu'un Député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé ;  
 Considérant que, comme l'attestent le Décret n°100/044 du 17 août 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Office pour le Développement du Café du Burundi « ODECA », Honorable Emmanuel NIYUNGEKO a été nommé Directeur Général de l'ODECA et le Décret n°100/051 du 1 septembre 2020 portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura « BCB », l'honorable Tharcisse RUTUMO a été nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque de Crédit de Bujumbura ;  
 Considérant que la fonction de directeur général de l'ODECA, une fonction à caractère public, est incompatible avec le mandat de député et que le Député Emmanuel NIYUNGEKO qui l'a acceptée ne peut pas cumuler les deux fonctions, celle de Directeur Général de l'ODECA et celle de député ;  
 Qu'aussi la fonction d'administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la BCB est incompatible avec la fonction de député et que le Député Tharcisse RUTUMO qui l'a acceptée ne peut pas être en même temps Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au

Conseil d'Administration de la BCB et Député ;  
Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les sièges des Députés Emmanuel NIYUNGEKO et Tharcisse RUTUMO sont vacants.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, en date du 16 septembre 2020

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

#### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 117/2012**

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> jour du mois de septembre, à la requête de NIBITANGA Annonceur représentée par Nyandwi Marie Rosine,

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille huissier assermenté près du Tribunal de Résidence Gihosha Résidant à Bujumbura

Ai donné Signification à HABIMANA Félix fils de NDIRURWANKO et HATUNGIMANA né en 1977 à Ntaho, commune et province Ngozi résidant à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Gihosha le 19/12/2019 et ainsi libellé :

Le Dispositif suivant.

- 1 HABIMANA Félix aragiriye icaha co kugonga akongera agakomeretsa NIBITANGA Annonceur atabishaka
- 2 Sentare isanze HABIMANA Félix yarishe ihadabu (amande transactionnelle) ry'amafaranga ibihumbi cumi (10.000F)
- 3 Sentare itegetse assurance BICOR gutanga

indishi ingana amafaranga imiliyoni amajana abiri na zitatu n'bihumbi amajana icenda na mirongo icenda na zitatu n'amajana icenda na mirongo indwi y'amafaranga y'amarundi (203.993.970 frs) ayaha NIBITANGA Annonceur hiyongeyeko inyungu y'atandatu kw'ijana (6%) ku mwaka ahururwa kuva urubanza rushinzwe gushika ayomahera arihwe, yongere arihe n'ane 4% yayo yose aje kw'isandugu rya leta.

4 Amagarama y'urubanza atangwa na HABIMANA Félix uko angana kwose

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/12/2019,

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihosha et au journal B.O.B.

Dont acte

*L'huissier (sé)*

#### **ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF N 4775**

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> jour du mois de septembre, à la requête de GAHUNGU Nestor fils de NDORICIMPA Jean et de Bucumi Capitoline, né en 1989 à BITAMBWE commune BUSIGA, Province Ngozi, cultivateur Résidant à BITAMBWE, Commune Busiga, Province Ngozi.

Je soussigné André NIYUHIRE, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Busiga

Ai assigné à domicile inconnu la nommée HABONIMANA Cynthia fille de (son père est inconnu) et de BARANKENYEREYE Imelde née en 1999 à BITAMBWE, commune Busiga, Province Ngozi .....

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence Busiga, Siégeant en matière civile en date du 07/10/2020 à 9 heures du matin au local de ses audiences publiques à Busiga : Pour Divorce

Et pour que l'assigné n'ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la